---- STATUTS ----

ABONDANCE

S.C.I.

Société Civile Immobilière au capital de 100 euros
Siège social : 1, rue Pasteur
91560 CROSNE

MR CQ

Les soussignés :

- Madame Christelle QUINOT
  Née le 05/12/1988
  A Villeneuve Saint Georges (94)
  De nationalité française

  Demeurant 1, rue Pasteur
  91560 CROSNE

- Madame Muriel RETIF
  Née le 16/12/1964
  A Saint Maur des Fossés (94)
  De nationalité française

  Demeurant 6, rue des Labours
  91540 MENNECY

  La S.A.S. POTENTIEL INFINI représentée par son président, Madame Christelle QUINOT, née le 05/12/1988 à Villeneuve Saint Georges (94), de nationalité française, ayant tout pouvoir pour engager la société au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS de EVRY, sous le numéro 982385064 siégeant au 1, rue Pasteur 91560 CROSNE,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux.

TITRE I
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 1.1 – Pour parvenir à la constitution de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière. Cette société est régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 1.2 - Engagement pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention :

- Faire toutes acquisitions immobilières
- Faire établir tous devis
- Passer tous marchés pour faire toutes constructions, améliorations dans tous immeubles dont elle se rendra acquéreur
- Contracter tout emprunt auprès de banque.

QC

MQ CQ

Article 1.3 - Versement de fonds

Les apports de numéraires visés infra à l'article 2.6 seront libérés par fractions à parts égales de chacun des associés, au cours des vingt années à venir

Article 1.4 - Formalités – Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expédition, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Articles 1.5 - Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte des frais généraux et amortis dès la première année et, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 1.6 - Etat des documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S..

TITRE II
APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 2.1 – Dénomination sociale

La dénomination est :

ABONDANCE

La dénomination sociale doit figurer sur tout acte ou document émanant de la société et destiné à des tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I. » et de l'énonciation du capital social.

Article 2.2 - Forme

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du code civil.

QC

MR CQ

Article 2.3 - Siège social R.C.S.

Le siège social de la société est fixé :

1, rue Pasteur
91560 CROSNE

du ressort du Tribunal de Commerce de Paris, lieu de son immatriculation au R.C.S..

Article 2.4 - Objet Social

La société a pour objet en France :

- la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet en France.
  Pour réaliser cet objet ou pour faciliter la réalisation, la société peur recourir en tout lieux à tout acte ou opération, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 2.5 - Durée de la société – Prorogation – Dissolution

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Un au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non ; décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par cessation des fonctions d'un gérant.
Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 2.6 Capital social – Parts sociales – Apports

Le capital social s'élève à cent euros (100 euros). Il est divisé en cent (100) parts sociales de 1 euro (1 euro) chacune numérotée de 1 à 100.

Les associés suivants ont effectué des apports en numéraires qui seront libérés, chacun d'eux, comme il est indiqué supra à l'article 1.3 soit pour :

QC

MR CO

- Madame Christelle QUINOT
  Née le 05/12/1988
  A Villeneuve Saint Georges (94)
  De nationalité française
  Une somme de 80 euros (quatre vingt euros) représentée par l'attribution de 80 parts numérotées de 1 à 80.

- Madame Muriel RETIF
  Née le 16/12/1964
  A Saint Maur des Fossés (94)
  De nationalité française
  Une somme de 10 euros (dix euros) représentée par l'attribution de 10 parts numérotées de 81 à 90.

- La SAS POTENTIEL INFINI représentée par son président, Madame Christelle QUINOT
  Une somme de 10 euros (dix euros) représentée par l'attribution de 10 parts numérotées de 91 à 100.

Soit un total de parts de 100 parts.

Article 2.7 - Exercice Social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 2.8 - Premiers Membres des Organes Sociaux

Le ou les premiers membres des organes sociaux sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés et qui sera annexé aux présents statuts.

Article 2.9 - Agrément des cessions de parts sociales

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs qui fait l'objet de l'article 6.1 des présents statuts est confié à la collectivité des associés.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 – Gérance - Pouvoirs de Gérants

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

QC

MR CQ

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Article 3.2 - Délégation de Pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un acte ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra à l'article 3.1.

Article 3.3 - Hypothèque et Sûreté Réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Article 3.4 - Rapport Annuel

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

Article 3.5 - Rémunération des Gérants

Chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée en accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

Article 3.6 - Révocation d'un Gérant

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

Article 3.7 - Contrôle de la Société

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application

QC

MR CO

sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires lorsque les conditions et critères légaux n'ont pas été remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE IV
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon, le cas du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernée à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne serait pas rachetées par les associés ou tout autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE V
PARTS SOCIALES

Article 5.1 - Propriété, Cessions, Indivisibilité

A/ En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient régulièrement consentis, constatés et publiés.

B/ Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.
Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.
Elles ne sont opposables au tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

C/ - Indivisibilité des parts – chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

D/ - Nantissement – les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du code civil.
En cas de cession forcée des parts il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce code.

QC

MR

Article 5.2 - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées, soit supra à l'article 1.3., soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

TITRE VI
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 6.1 - Droits de disposition sur les parts sociales

La Cessions entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

Cessions entre vifs.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agrée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire. Les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

QC

MQ

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe B, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission pour cause de décès ou disparition de la personnalité morale d'un associé.

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes, ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale ait disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personne physique ou morale de ces héritiers légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1du code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toute justification de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présente par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toute justification de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société moitié par le ou les héritiers légataires ou dévolutaires.

6.2 - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour juste motif.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé, entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

Article 6.3 - Droits sur les bénéfices, les réserves et les bonis de liquidation.

Outre le droit au remboursement du capital, don déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions.

Article 6.4 - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé supra à l'article 2.8 et au titre 3.

Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.
Tout associé participe aux décisions collectives d'associés, dans les conditions indiquées infra au titre 7.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 6.5 - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Obligations aux dettes sociales.

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.
Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Article 6.6 - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signé par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-7014 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VIII
COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS – BENEFICES AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable National.

Les bénéfices nets constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris touts provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des rapports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

OC

MR CO

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérant.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportés à nouveau.

TITRE IX
LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra à l'article 6.2. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE X
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE, PUBLICITE, POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Les associés sont tenus, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

QC

MR CO

Les comparants conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les associés. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, a moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Les soussignés :

- Madame Christelle QUINOT
Née le 05/12/1988
A Villeneuve Saint Georges (94)
De nationalité française

Demeurant 1, rue Pasteur
91560 CROSNE

- Madame Muriel RETIF
Née le 16/12/1964
A Saint Maur des Fossés (94)
De nationalité française

Demeurant 6, rue des Labours
91540 MENNECY

La S.A.S. POTENTIEL INFINI représentée par son président, Madame Christelle QUINOT, née le 05/12/1988 à Villeneuve Saint Georges (94), de nationalité française, ayant tout pouvoir pour engager la société au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS de EVRY, sous le numéro 982 385 064 siégeant au 1, rue Pasteur 91560 CROSNE,

Représentation :

Tous les associés sont présents audit acte.

Conformément aux dispositions des articles 1846 du Code Civil et 2.8. des statuts de la société « ABONDANCE » société civile en formation, au capital de 100 euros dont le siège sera fixé au 1, rue Pasteur 91560 CROSNE.

Les associés de ladite société procèdent aux nominations suivantes :

Nomination des gérants. Rémunération.

En application des dispositions de l'article 2.8. des statuts de la société ci-dessus dénommée, les associés nomment :

- Madame Christelle QUNOT, associée sus-nommée, gérante de ladite société.

La durée du mandat n'est pas limitée.

Acceptation de mandat. Pouvoirs

Les personnes ci-dessus nommées déclarent qu'à leur connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à elles confié ; qu'en conséquence, elles l'acceptent.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Acquérir – emprunter – hypothéquer

Signer tous avants contrats, contrat de vente,
Faire tous emprunts de sommes ou valeurs auprès de tous établissements de crédit ou de tous particuliers, ou se faire ouvrir toux crédits, aux conditions et taux d'intérêts que le gérant jugera à propos ; accepter toutes offres de prêts,
Hypothéquer.

Fait à Crosne Le 19/12/2023

En 3 originaux

pour la SAS
Potentiel Infini